

**Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine**  
Service Espaces Publics

**Objet** | Réfection chaussée et mise en place des enrobés rue Maréchal Foch et angle chemin de Pichelièvre à Cenon, partie comprise entre les numéros 73 et 79.

**Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n°95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE 16 chemin Port Neuf 33360 Camblanes et Meynac représentée par Monsieur Jonathan Rose**, à l'effet d'entreprendre la réfection chaussée et la mise en place des enrobés rue Maréchal Foch et angle chemin de Pichelièvre à Cenon, partie comprise entre les numéros 73 et 79.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE et leurs sous-traitants pour le compte d'Enedis**, est autorisée à entreprendre du **6 février 2023 au 17 février 2023**, la réfection chaussée et mise en place des enrobés rue Maréchal Foch et angle chemin de Pichelièvre à Cenon, partie comprise entre les numéros 73 et 79.

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux : **(3 jours pendant la période)**

- La circulation **sera maintenue au minimum en demi-chaussée par feux de chantier ou hommes trafic.**
- **Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 3.**
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La circulation des piétons et cyclistes seront maintenus et sécurisé.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- **Le SDIS, Véolia et Kéolis** seront informés des désagréments occasionnés.

**Article 3** : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

**Article 4** : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, commerçants, entreprises et services publics concernés.

**Article 5** : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

**Article 6** : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 8** : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **2 février 2023**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT  
Date d'affichage : le 3 février 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint aux Grands Travaux,  
Patrimoine Municipal et VRD,

**Jean-Marc SIMOUNET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

